DÉCODER LE MONDE

CHAQUE MOIS, UN SUJET LIÉ À L'ACTUALITÉ DES DROITS HUMAINS OU À L'ÉVOLUTION DE NOS SOCIÉTÉS, À DISCUTER DANS VOTRE GROUPE AMNESTY.

JUIN 2025

Quinze professeurs d'universités belges cosignent cette carte blanche pour dire leur « consternation » face à l'attitude de neuf États européens, dont la Belgique.

Une idée d'article pour un prochain *DcoD le monde* ? Envie qu'on y aborde telle thématique ?

Adressez propositions et requêtes à acaudron@amnesty.be

LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, OBSTACLE DANS LES POLITIQUES MIGRATOIRES ? ENTRE DÉSINFORMATION ET MONSTRUOSITÉS

Avec l'Italienne Georgia Meloni, la Première ministre du Danemark Mette Frederiksen est l'initiatrice de cette lettre qui suscite la polémique. - BELGA.

Carte blanche par un collectif d'universitaires*, *Le Soir*, 26/05/2025.

Une lettre signée par le Premier ministre belge et les dirigeants de plusieurs Etats européens, dont l'Italie et le Danemark, donne une lecture tronquée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui présente le risque de porter atteinte au crédit de l'institution et des droits dont elle est la gardienne. Et donc d'affaiblir encore un des contre-pouvoirs essentiels, dans un État de droit démocratique : la garantie d'un « filet de sécurité » européen pour garantir l'application des droits humains.

Nous avons pris connaissance avec consternation de la déclaration commune, cosignée par la Belgique, par laquelle neuf États européens appellent la Cour européenne des droits de l'homme à faire montre de davantage de déférence vis-à-vis de leur politique migratoire. Les neuf dirigeants cosignataires de cette lettre estiment que « le développement de l'interprétation de la Cour a, dans certains cas, limité leur capacité de prendre des décisions politiques dans leurs démocraties » – sans pour autant citer une seule décision à l'appui de leur raisonnement. Ils estiment qu'ils devraient obtenir une plus grande marge de manœuvre pour décider quand une personne étrangère qui a commis certains crimes graves peut être expulsée et pouvoir prendre des mesures efficaces pour contrer les États hostiles qui tenteraient d'utiliser nos valeurs et nos droits contre nous-mêmes, par exemple en manipulant les personnes migrantes.
Que les Etats veuillent entrer en dialogue avec la Cour européenne des droits de l'homme, et dire leur éventuelle insatisfaction vis-à-vis de telle ou telle orientation jurisprudentielle, est parfaitement admissible. Qu'ils le fassent en prenant à partie l'opinion publique, au risque de mettre à mal l'indépendance de la Cour, et de surcroît sur la base d'une information tronquée, ne l'est en revanche pas.

UNE LECTURE TRONQUÉE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE

La Cour de Strasbourg n'est en effet pas du tout ignorante des difficultés auxquelles font face les Etats, et a développé, à cet égard, des positions nuancées qui prennent largement en considération le souci de ces Etats de défendre leur démocratie contre la criminalité grave, entre autres lorsqu'elle est le fait de personnes de nationalité étrangère. La Belgique ne le sait que trop bien. L'année dernière, la Cour a ainsi jugé que notre État n'avait pas enfreint le droit au respect de la vie privée de personnes binationales en privant celles-ci de la nationalité belge, et ce, au motif qu'elles avaient commis des actes de terrorisme.

L'arrêt El Aroud et Soughir est très clair : « Les questions relatives à l'octroi, la perte et (…) la déchéance de la nationalité relèvent d'un domaine dans lequel les États contractants doivent se voir reconnaître une ample marge d'appréciation. »

Des « justes équilibres » sont donc possibles – dans ce domaine, comme dans d'autres. Dans la vaste majorité des cas, la Cour européenne procède à une balance des intérêts. Concrètement, elle vérifie si les atteintes aux droits et libertés décidées ont une base légale, poursuivent un but légitime (la sécurité fait partie de ces buts légitimes) et sont proportionnées. Ainsi, présenter la Cour européenne des droits de l'homme et sa jurisprudence comme des obstacles à des mesures équilibrées relève de la pure désinformation. Pareille stratégie – parce qu'on ne peut pas croire qu'elle relève de l'inadvertance, ce qui serait déjà en soi consternant – est gravissime. Elle alimente le ressentiment vis-à-vis du juge européen, ébranle sa légitimité, et, ce faisant, sape le crédit des droits humains eux-mêmes. Les juges européens n'ont pas vocation à entraver des politiques nationales, mais à vérifier en toute indépendance que ces politiques ne trahissent pas les promesses des Etats de respecter les droits humains. Pour ne prendre qu'un exemple qui dément la lecture caricaturale de la jurisprudence de la Cour, cette dernière, dans sa décision El Khouardi

(2022) relative à l'éloignement du territoire d'un étranger délinquant, note que les autorités belges « ont pris en compte l'ensemble des intérêts en jeu » et « ne voit pas de raisons de remettre en cause l'appréciation des autorités » dans ce cas.

UN IMPLICITE MONSTRUEUX : LA REMISE EN QUESTION DE LA DIGNITÉ HUMAINE

Il y a cependant un domaine où aucun compromis entre les droits des individus et les intérêts de la collectivité ne pourra être fait, et où la logique du « juste équilibre » au cas par cas devra céder la place à celle des impératifs catégoriques : l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants, portée par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Effectivement, aucun individu, même un trafiquant de drogue ou un terroriste, ne peut être éloigné vers un pays où il risque, par exemple, de voir ses aveux extorqués par des brûlures de cigarette, des décharges électriques ou des séances de w a t e r b o a r d i n g . Ici encore, la jurisprudence de la Cour est très claire depuis l'arrêt Soering de 1989 : dans le contentieux migratoire comme dans d'autres, l'article 3 de la Convention « prohibe en termes absolus la torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime, même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. »

Est-ce donc cet impératif catégorique que les dirigeants de plusieurs États souhaitent remettre en cause ? On peut se le demander quand on lit que les auteurs de la lettre indiquent leur souhait d'obtenir de plus grandes facilités pour expulser des personnes étrangères, alors que, dans la pratique, de tels renvois ne sont empêchés que face à des risques très sérieux pour l'intégrité des concernés. Dans cette hypothèse, il n'est plus question de désinformation, mais bien de monstruosité. On se trouve ici au cœur du respect de la dignité humaine, et des préoccupations qui étaient celles des pères fondateurs de la Convention, il y a 75 ans. La Belgique en faisait partie ; nous avons peine à reconnaître, aujourd'hui, la pionnière de jadis.

*Les signataires : Sébastien van Drooghenbroeck (UCLouvain Saint-Louis Bruxelles), Céline Romainville (UCLouvain), Frédéric Bouhon (ULiège), Eva Brems (UGent), Mathias El Berhoumi (UCLouvain Saint-Louis Bruxelles), Koen Lemmens (KULeuven), Julien Pieret (ULB), Sylvie Saroléa (UCLouvain), Patricia Popelier (UAntwerpen) Julie Ringelheim (UClouvain et chercheure qualifiée FNRS), Cecilia Rizcallah (UCLouvain Saint-Louis Bruxelles), Françoise Tulkens (professeure émérite à l'UCLouvain, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme), Marc Verdussen (UCLouvain), Jogchum Vrielink (UCLouvain Saint-Louis Bruxelles), Stéphanie Wattier (UNamur).